

Bulletin d'information IFRS

Juillet 2014

Numéro 24

Dans cette édition:

IASB

IFRIC

IFRS en Europe

Initiatives de Deloitte

Contactez nous



Nous avons le plaisir de vous communiquer un nouveau numéro de notre **Bulletin d'information IFRS**. Cette publication périodique a l'ambition de vous informer de manière concise des développements les plus récents concernant le référentiel IFRS et de leurs implications en Europe et en Belgique.

Nous espérons que vous en apprécierez la lecture et attendons vos commentaires et suggestions éventuels. Vous pouvez également obtenir **le Bulletin d'information IFRS en Néerlandais** sur **le site web de Deloitte Belgique**.

Aperçu

Le premier semestre 2014 a été marqué par la publication de la nouvelle norme (**IFRS 15**) traitant de la comptabilisation du chiffre d'affaires. IFRS 15 comporte des dispositions beaucoup plus précises et détaillées dont l'application devrait avoir des impacts potentiellement significatifs par rapport aux pratiques actuelles, en particulier dans certains secteurs. En outre, cette nouvelle norme est susceptible d'impacter d'autres éléments dans l'organisation, tels que les indicateurs de performance, les covenants bancaires, le calcul des bonus et autres systèmes d'intéressement. Dans la mesure où IFRS 15 doit être appliquée de manière rétrospective à compter de l'exercice 2017 (avec une application anticipée autorisée), il convient dès à présent d'en estimer les impacts potentiels sur l'organisation.

On relèvera également la publication de la nouvelle norme **IFRS 14** qui apporte une solution provisoire et limitée aux premiers adoptants des IFRS pour les entités exerçant des activités à tarifs réglementés.

L'IASB a également finalisé trois projets d'amendement de normes existantes dont la portée est très spécifique et/ou limitée.

IASB

30/01/2014 : Publication d'une norme provisoire sur les activités réglementées

L'IASB a publié une norme provisoire IFRS 14 – *Comptes de report réglementaires*, dans l'attente de la finalisation du projet à long terme de l'IASB sur les activités à tarifs réglementés. La norme provisoire est applicable aux entités qui adoptent les IFRS pour la première fois conformément à IFRS 1 – *Première adoption des IFRS*.

La norme provisoire utilise les termes « soldes débiteurs du compte de report réglementaire » (*regulatory deferral account debit balances*) ou « soldes créditeurs du compte de report réglementaire » (*regulatory deferral account credit balances*) au lieu d'actifs et de passifs réglementés (*regulatory assets and liabilities*) en attendant que le projet à long terme détermine si ces comptes répondent à la définition conceptuelle d'un actif ou d'un passif.

En outre, la norme impose que l'ensemble des normes et interprétations IFRS soient préalablement appliqué. La norme provisoire présente également la manière dont certaines normes s'appliqueraient à ces comptes de report réglementaires, par exemple IAS 12 – *Impôts sur le résultat*, IAS 36 – *Dépréciation d'actifs* et IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.

La norme impose aux entités de présenter ces comptes séparément dans l'état de la situation financière (bilan) et de présenter les variations dans les comptes de report réglementaires séparément dans le compte de résultats et/ou dans les autres éléments du résultat global. En outre, ces comptes seraient présentés après un sous-total représentant le total de l'actif, du passif et du résultat avant les soldes réglementaires.

Cette norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

[Back to top](#)

25/03/2014 : Amendements proposés à IAS 1 liés aux informations à fournir

L'IASB a publié des amendements proposés à IAS 1 – *Présentation des états financiers* dans le cadre du projet sur les informations à fournir. Dans cet exposé-sondage, l'IASB propose de clarifier IAS 1 en y apportant les modifications suivantes de portée limitée:

- Matérialité : l'IASB propose de préciser que les émetteurs ne doivent pas obscurcir les informations utiles en les regroupant ou en les ventilant, et que les considérations en matière de matérialité s'appliquent à toutes les composantes des états financiers ainsi qu'à toute autre information à fournir imposée par le référentiel IFRS.
- État de la situation financière et état du résultat net et des autres éléments du résultat global : l'IASB propose de préciser que les postes inclus dans ces états peuvent être regroupés ou ventilés au besoin. Il propose également d'ajouter des indications concernant les sous-totaux dans ces états.
- Notes : l'IASB propose de préciser que les entités bénéficient d'une certaine latitude quant au format des notes qu'elles choisissent d'adopter et suggère d'ajouter des indications sur la façon de déterminer un ordre systématique dans la présentation des notes. L'IASB propose également de supprimer les exemples jugés inutiles pour identifier les principales méthodes comptables.
- Présentation des autres éléments du résultat global découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence : l'IASB propose de préciser qu'une entité doit présenter sa quote-part des autres éléments du résultat global découlant d'entreprises associées et de coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sous des rubriques distinctes selon que ces autres éléments du résultat global seront ou non reclassés ultérieurement en résultat net.

L'exposé-sondage ne comprend ni de date d'entrée en vigueur ni de dispositions transitoires.

[Back to top](#)

06/05/2014 : Comptabilisation d'une acquisition d'une participation dans une entreprise commune

L'IASB a publié des amendements à IFRS 11 – *Partenariats* afin de clarifier qu'un investisseur doit appliquer les dispositions d'IFRS 3 dans le cas où il acquiert une participation dans une entreprise commune (*joint operation*) si celle-ci constitue une entreprise (*business*) telle que définie par IFRS 3. Ainsi, l'acquéreur devra :

- Evaluer la plupart des actifs et passifs identifiables à la juste valeur
- Comptabiliser immédiatement les frais connexes à l'acquisition dans le compte de résultats
- Comptabiliser des impôts différés
- Comptabiliser un goodwill (négatif)
- Mener un test de dépréciation pour les unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill a été affecté
- Fournir les informations imposées par IFRS 3 pour les regroupements d'entreprises.

Ces amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

[Back to top](#)

12/05/2014 : Amendements à IAS 16 et IAS 38 concernant les amortissements

L'IASB a publié des amendements à IAS 16 – *Immobilisation corporelles* et IAS 38 – *Immobilisations incorporelles* afin d'introduire des directives supplémentaires sur la manière de calculer les amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles.

IAS 16 a été modifié afin d'interdire explicitement l'amortissement fondé sur les produits tirés d'une activité incluant les immobilisations corporelles concernées. L'amortissement doit refléter le rythme prévu de consommation des avantages économiques futurs découlant de l'actif et non pas le rythme de production d'avantages économiques.

Les modifications d'IAS 38 introduisent une présomption réfutable selon laquelle le mode d'amortissement fondé sur les produits pour les immobilisations incorporelles est inapproprié pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus dans les modifications d'IAS 16. Toutefois, cette présomption peut être renversée dans les deux cas suivants :

- l'immobilisation incorporelle représente une mesure des produits, c.-à-d. lorsque le principal facteur limitatif d'une immobilisation incorporelle est l'atteinte d'un seuil de produits; ou
- il peut être démontré qu'il existe une forte corrélation entre les produits et la consommation des avantages économiques de l'immobilisation incorporelle.

Les amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

[Back to top](#)

28/05/2014 : Publication d'une nouvelle norme sur la comptabilisation des produits

L'IASB a publié la nouvelle norme IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* qui remplace IAS 11 – *Contrats de construction*, IAS 18 – *Produits des activités ordinaires*, IFRIC 13 – *Programmes de fidélisation de la clientèle*, IFRIC 15 – *Contrats de construction de biens immobiliers*, IFRIC 18 – *Transferts d'actifs provenant de clients* et SIC-31 – *Produits des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité*.

La norme est l'aboutissement d'un projet de convergence commencé en 2002 par l'IASB et le FASB, le normalisateur américain. La norme définitive est presque entièrement en convergence avec le référentiel comptable américain (US GAAP) ; les principales différences avec ce dernier ayant trait aux informations à fournir aux périodes intermédiaires, au seuil de recouvrabilité pour les contrats et au calendrier d'adoption.

Champ d'application

Le nouveau modèle de comptabilisation des produits vise tous les contrats conclus avec des clients à l'exception des contrats entrant dans le champ d'application d'autres IFRS comme les contrats de location, les contrats d'assurance et les instruments financiers. Les transferts d'actifs qui ne sont pas liés à des activités ordinaires de l'entité (comme la vente d'immobilisations, de biens immobiliers ou d'immobilisations incorporelles) devront également répondre à certaines des exigences de comptabilisation et d'évaluation du nouveau modèle.

La comptabilisation des produits d'intérêts ou de dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la nouvelle norme. De plus, la nouvelle norme ne s'applique pas aux échanges non monétaires entre des entités du même secteur d'activité effectués afin de faciliter les ventes aux clients actuels ou potentiels.

Aperçu du nouveau modèle de comptabilisation des produits

Selon le principe de base de la norme, l'entité doit comptabiliser les produits des activités ordinaires de manière à présenter les transferts de biens ou de services au montant correspondant à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. La norme doit être appliquée à chaque contrat. L'entité peut toutefois appliquer la norme à un groupe de contrats si elle a l'assurance raisonnable que l'effet sur les états financiers ne sera pas sensiblement différent de celui qui résulterait d'une application de la norme à chacun des contrats.

Le modèle prévoit 5 étapes afin de déterminer la méthode appropriée de comptabilisation des produits.

Étape 1 – Identifier le contrat conclu avec le client

Un contrat peut être écrit ou verbal, ou découler implicitement des pratiques commerciales habituelles de l'entité, mais afin de pouvoir appliquer la norme, les critères suivants doivent être remplis :

- Les parties au contrat doivent avoir approuvé celui-ci (par écrit, verbalement ou conformément à d'autres pratiques commerciales habituelles) et s'être engagées à s'acquitter de leurs obligations respectives;
- L'entité doit avoir identifié les droits de chaque partie concernant les biens ou les services qui seront transférés;
- L'entité doit avoir déterminé les modalités du paiement en contrepartie des biens ou des services à transférer;
- Le contrat doit avoir une substance commerciale (c'est-à-dire qu'il faut s'attendre à un changement quant au risque, au calendrier ou au montant des flux de trésorerie futurs de l'entité en raison du contrat);
- Il est probable que l'entité percevra la contrepartie à laquelle elle a droit en échange des biens ou des services qui seront transférés au client.

Étape 2 – Identifier les obligations de prestations du contrat

Selon l'**étape 5**, l'entité doit comptabiliser un produit des activités ordinaires lorsqu'elle a rempli (ou à mesure qu'elle remplit) une obligation de prestation. Elle doit donc commencer par identifier les obligations de prestations distinctes (un processus parfois désigné sous le terme « *unbundling* ») au moment de la passation du contrat.

Une obligation de prestation distincte est une promesse exécutoire contenue dans un contrat qui prévoit la fourniture d'un bien ou d'un service et qui remplit les deux conditions suivantes :

- Le client peut bénéficier du bien ou du service pris isolément ou en le combinant avec d'autres ressources disponibles (c.-à-d. que le bien ou le service peut être distinct);
- La promesse de transférer le bien ou le service au client peut être identifiée séparément d'autres promesses prévues dans le contrat (c.-à-d. qu'elle est distincte dans le cadre du contrat).

De plus, lorsque certains critères sont remplis, la norme exige qu'un groupe de biens ou de services distincts, qui sont sensiblement identiques et qui ont les mêmes modalités de transfert au client, soient considérés comme une seule obligation de prestation.

Étape 3 – Déterminer le prix de transaction

L'entité doit déterminer le montant de la contrepartie à laquelle elle s'attend à avoir droit en échange de la fourniture des biens ou des services promis au client par le contrat en vue de comptabiliser un produit des activités ordinaires. Le prix de transaction peut être un montant fixe ou un montant qui peut varier en raison de rabais, de remises, de concessions sur le prix, de remboursements, d'avoirs, d'incitations, de primes de performance et d'autres éléments similaires. Pour déterminer le prix de transaction, l'entité tient compte de l'incidence de la contrepartie variable, de la valeur temps de l'argent (si une composante de financement importante est présumée), de la contrepartie autre que de la trésorerie et de la contrepartie payable au client. Pour estimer le prix de transaction, l'entité doit utiliser, parmi les deux méthodes qui suivent, celle qui devrait, selon elle, prédire le mieux le montant de contrepartie auquel elle aura droit : la méthode de la valeur attendue (méthode fondée sur la pondération des montants en fonction de leur probabilité) et la méthode du montant le plus probable.

La contrepartie variable est comprise dans le prix de transaction seulement si, et dans la mesure où, il est hautement probable que le fait de l'inclure ne donnera pas lieu à une diminution ultérieure importante à la suite d'une nouvelle estimation. Il y a diminution importante des produits des activités ordinaires lorsqu'une modification ultérieure de l'estimation de la contrepartie variable entraîne une diminution importante du montant cumulé comptabilisé au titre des produits reçus du client.

Étape 4 – Répartir le prix de transaction entre les obligations de prestation prévues par le contrat

Lorsqu'un contrat comporte plusieurs obligations de prestation distinctes (voir **étape 2**), l'entité doit répartir le prix de transaction à chaque obligation sur base du prix de vente spécifique.

La meilleure indication du prix de vente spécifique est le prix observable d'un bien ou d'un service lorsque l'entité vend ce bien ou ce service séparément. Si le prix de vente spécifique ne peut être observé directement, l'entité doit l'estimer à l'aide d'une méthode qui permet de maximiser l'utilisation des données d'entrée observables (par exemple la méthode de l'évaluation du marché avec ajustement, la méthode du coût attendu plus marge ou, dans de rares cas, la méthode résiduelle).

Lorsque le prix de transaction inclut un montant variable, il faut évaluer si ce montant variable concerne la totalité ou une partie seulement des obligations de prestation promises par le contrat. À moins que soient remplis les critères énoncés dans la norme permettant de considérer que le montant variable vise particulièrement des obligations de prestation spécifiques, le montant variable doit être réparti entre toutes les obligations de prestation du contrat.

Étape 5 – Comptabiliser les produits des activités ordinaires lorsque l'entité remplit une obligation de prestation

Une obligation de prestation est remplie lorsque le contrôle des biens ou des services sous-jacents (les « actifs ») visés par cette obligation de prestation est transféré au client. Le « contrôle » correspond à la capacité d'orienter l'utilisation d'un actif et d'en tirer la quasi-totalité des avantages restants sous-jacents au bien ou au service. Cette approche diffère de la méthode préconisée par IAS 18 qui exige que les produits des activités ordinaires relatifs à la vente de biens soient comptabilisés lorsque les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens sont transférés au client.

De plus, IAS 18 présente des dispositions différentes sur le moment auquel il faut comptabiliser les produits des activités ordinaires selon qu'un bien ou un service est fourni au client. La nouvelle norme adopte une approche différente pour déterminer si les produits des activités ordinaires doivent être comptabilisés à un moment précis ou de façon progressive, et contient des dispositions uniformes qui s'appliquent tant aux ventes de biens qu'aux prestations de services.

Comptabilisation progressive des produits des activités ordinaires

Une obligation de prestation est remplie et les produits des activités ordinaires correspondants doivent être comptabilisés progressivement si au moins un des critères suivants est rempli :

- Le client reçoit et consomme les avantages de la prestation de l'entité à mesure qu'elle est exécutée.
- La prestation de l'entité crée ou valorise un actif (par exemple des travaux en cours) dont le client obtient le contrôle au fur et à mesure de sa création ou de sa valorisation.
- La prestation de l'entité ne donne pas naissance à un actif que l'entité pourrait utiliser autrement, et l'entité a droit à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à la date considérée.

Comptabilisation des produits des activités ordinaires à un moment précis

Si une obligation de prestation ne remplit pas les critères de la comptabilisation progressive, les indicateurs qui suivent sont pris en considération pour évaluer le moment précis auquel le contrôle de l'actif a été transféré au client :

- L'entité a transféré la possession matérielle de l'actif.
- L'entité a un droit actuel à un paiement au titre de l'actif.
- Le client a accepté l'actif.
- Le client a les risques et les avantages importants inhérents à la propriété de l'actif.
- Le client est le propriétaire juridique de l'actif.

Coûts liés à un contrat

La norme définit des critères précis pour déterminer quels coûts liés au contrat doivent être comptabilisés à l'actif et elle établit une distinction entre les coûts d'obtention du contrat et les coûts d'exécution de ce contrat. Plus précisément, l'entité comptabilise en tant qu'actif les coûts d'obtention d'un contrat si et seulement si ces coûts sont marginaux (par exemple les commissions sur les ventes) et si elle s'attend à les recouvrir.

L'entité comptabilise un actif au titre des coûts engagés pour l'exécution d'un contrat uniquement si ces coûts sont directement liés à un contrat, s'ils procurent à l'entité des ressources nouvelles ou accrues qui lui serviront à remplir ses obligations de prestation dans l'avenir, et si l'on s'attend à les recouvrir (à moins que les coûts engagés pour l'exécution d'un contrat entrent dans le champ d'application d'autres normes et que les dispositions d'autres normes s'appliquent).

Directives supplémentaires

La nouvelle norme donne certaines indications détaillées pour aider les entités à appliquer la norme à certains éléments dont le traitement comptable peut être différent de celui qui était prévu par l'IAS 18, notamment les suivants :

- Garanties
- Droits non exercés par les clients
- Options offertes aux clients pour acheter des biens ou services supplémentaires
- Droits de propriété intellectuelle sous licence

Informations à fournir et présentation

Par rapport aux dispositions actuelles, la norme accroît considérablement les obligations d'informations sur la comptabilisation des produits, y compris :

- Une ventilation des produits des activités ordinaires afin de « présenter comment la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des produits des activités ordinaires et des flux de trésorerie sont touchés par les facteurs économiques »;
- Certaines informations sur les variations des soldes des contrats, comme les soldes d'ouverture et de clôture des débiteurs, des actifs et des passifs du contrat, des produits comptabilisés dans la période considérée inclus auparavant dans le solde des passifs du contrat et des produits comptabilisés dans la période considérée associés à des obligations de prestations remplies au cours de la période précédente;
- Une description qualitative de la nature des biens et services fournis, des conditions de paiement importantes et du moment où les obligations de prestations sont habituellement remplies relativement aux contrats conclus entre une entité et ses clients;
- Une explication des jugements importants portés sur les montants comptabilisés et le calendrier de comptabilisation des produits

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La nouvelle norme doit être appliquée pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017 et son application anticipée est permise. Elle s'applique aux contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur et aux contrats en cours qui ne sont pas encore achevés à la date d'entrée en vigueur. Les chiffres présentés pour le premier exercice d'application de la norme devront donc être préparés comme si les dispositions de la norme avaient toujours été appliquées.

En ce qui concerne les périodes comparatives, les entités peuvent choisir entre l'application rétrospective (assortie de certaines mesures de simplification) ou une méthode modifiée d'application de la nouvelle norme.

[Back to top](#)

11/06/2014 : Amendements proposés à IFRS 10 liés à l'exemption pour les entités d'investissement

L'IASB a publié des amendements proposés (ED/2014/2) à IFRS 10 – *Etats financiers consolidés* et IAS 28 – *Participations dans des entreprises associées et coentreprises* concernant l'exemption prévue pour les entités d'investissement de ne pas consolider ses participations. Ainsi, l'exposé-sondage propose les clarifications suivantes :

- Exemption de préparer des états financiers consolidés : les amendements proposés confirment qu'une entité peut appliquer cette exemption même si sa maison-mère évalue ses participations à la juste valeur conformément à IFRS 10.
- Filiale fournissant des services liés aux activités d'investissement de la maison-mère : une telle filiale ne devrait pas être consolidée si celle-ci est elle-même une entité d'investissement.
- Application de la méthode de mise en équivalence par un investisseur qui n'est pas une entité d'investissement à une entité d'investissement : dans l'application de la méthode de mise en équivalence, l'investisseur conserve l'évaluation à la juste valeur qu'une entreprise associée (entité d'investissement) a utilisée pour ses participations dans des filiales, sauf si l'investisseur est un coentrepreneur d'une coentreprise qui est une entité d'investissement.

L'exposé-sondage propose une application rétrospective, mais ne comprend pas de date d'entrée en vigueur.

[Back to top](#)

30/06/2014 : Amendements à IAS 16 liés aux plantes productrices

L'IASB a publié des amendements à IAS 16 – *Immobilisations corporelles* et IAS 41 – *Agriculture* afin d'inclure les plantes productrices (*bearer plants*) dans le champ d'application de la norme IAS 16 afin que leur comptabilisation soit similaire à celle des immobilisations corporelles.

Ainsi une plante productrice est une plante :

- qui est utilisée dans la production ou la fourniture de produits agricoles ;
- qui est susceptible de produire sur plus d'une période ; et
- qui n'est pas destinée à être vendue comme plante vivante ni à être récoltée comme produit agricole, sauf à titre accessoire pour être vendue comme rebut.

Les amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

[Back to top](#)

Agenda de l'IASB

Vous trouverez la version la plus récente de l'agenda de l'IASB à l'adresse suivante :

<http://www.iasplus.com/en/projects>

[Back to top](#)

IFRIC

Questions non portées à l'agenda de l'IFRS Interpretations Committee

Lorsque l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC) décide de ne pas porter à son agenda une question pour laquelle une interprétation est demandée, une explication est donnée dans l'**IFRIC Update** (voir www.ifs.org pour plus d'informations). Bien que ces explications soient fournies uniquement à titre informatif, elles contiennent parfois des informations utiles à une meilleure compréhension des normes et interprétations.

Lors de ses réunions du premier semestre 2014, l'IFRIC a décidé de ne pas porter les questions suivantes à son agenda :

- IAS 1 – Questions liées à l'application de la norme
- IAS 12 – Impact d'une restructuration interne sur les impôts différés liés au goodwill
- IAS 12 – Comptabilisation et évaluation des actifs d'impôt différé lorsque l'entité est en perte
- IAS 16 – Informations à fournir sur les valeurs comptables selon le modèle du coût
- IAS 17 – Coûts marginaux
- IAS 19 – Avantages de personnel avec un rendement garanti sur les cotisations ou les montants nominaux
- IAS 29 – Application de la notion de maintenance du capital financier défini en termes d'unités de pouvoir d'achat constant
- IAS 32 – Classification d'un instrument qui doit être converti dans un nombre variable d'actions, sujet à un seuil
- IAS 32 – Classification d'un instrument qui doit être converti dans un nombre variable d'actions après un évènement conditionnel
- IAS 37 – Evaluation d'obligations liées à des droits d'émission
- IAS 39 – Comptabilisation de repos structurés à terme
- IFRS 3 & IFRS 10 – Identification de l'acquéreur conformément à IFRS 3 et de la maison-mère conformément à IFRS 10 dans le cadre d'un accord de juxtaposition
- IFRS 10 – Définition d'un service ou d'une activité d'investissement
- IFRS 11 – Classification des partenariats
- IFRIC 21 – Identification d'une obligation actuelle de payer un prélèvement qui est soumis tant à un seuil d'activité progressif qu'à un seuil d'activité annuelle

Pour plus d'informations, nous vous référons vers le lien suivant : <http://www.iasplus.com/en/projects/not-added/ifrs-ic-agenda-discussions>

Back to top

IFRS en Europe

Normes et interprétations récemment adoptées

IFRIC 21 – *Taxes* (Journal Officiel de l'Union européenne du 14 juin 2014). Cette norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 17 juin 2014.

[Back to top](#)

Normes et interprétations non (encore) adoptées

	Avis EFRAG	Vote ARC	Adoption finale
Normes			
IFRS 9 – <i>Instruments financiers</i> et amendements liés	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée
IFRS 14 – <i>Comptes de report réglementaires</i>	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée
IFRS 15 – <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients</i>	Vote attendu au premier trimestre 2015	Vote attendu au premier trimestre 2015	Vote attendu au deuxième trimestre 2015
Amendements			
Amendements à IFRS 11 – <i>Acquisition d'une participation dans une entreprise commune</i>	Vote attendu au troisième trimestre 2014	Vote attendu au troisième trimestre 2014	Vote attendu au premier trimestre 2015
Amendements à IAS 16 et IAS 41 – <i>Agriculture : plantes productrices</i>	Vote attendu au quatrième trimestre 2014	Vote attendu au quatrième trimestre 2014	Vote attendu au premier trimestre 2015
Amendements à IAS 16 et IAS 38 – <i>Méthodes d'amortissement acceptables</i>	Vote attendu au troisième trimestre 2014	Vote attendu au troisième trimestre 2014	Vote attendu au premier trimestre 2015
Amendements à IAS 19 – <i>Régimes à prestations définies – Contributions du personnel</i>	✓	✓	Vote attendu au quatrième trimestre 2014
Améliorations annuelles aux IFRS (2010-2012)	✓	Vote attendu au troisième trimestre 2014	Vote attendu au premier trimestre 2015

Améliorations annuelles aux IFRS (2011-2013) ✓

Vote attendu
au troisième
trimestre 2014

Vote attendu
au premier
trimestre 2015

Back to top

Initiatives de Deloitte

Publications

Deloitte a développé l'édition 2014 de « **IGAAP A Guide to IFRS Reporting** », publié aux éditions LexisNexis. L'objectif de cet ouvrage de référence est d'accompagner pratiquement le lecteur dans l'application du référentiel IFRS et ce, à l'aide d'explications détaillées, d'interprétations précises et d'exemples concrets.

Ces publications ainsi que les précédentes sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.iasplus.com/en/resources/ifrs-related-publications-from-deloitte>

Back to top

Deloitte Brussels IFRS Centre of Excellence

General

Thomas Carlier – Partner
Tel. 02 800 20 37
tcarlier@deloitte.com

Stefaan Cloet – Director
Tel. 02 800 20 39
stcloet@deloitte.com

Bérengère Ronse – Director
Tel. 02 800 21 58
bronse@deloitte.com

Fouad Elouch – Senior Manager
Tel. 02 800 20 66
felouch@deloitte.com

Tom Van Havermaet – Senior Manager
Tel. 02 800 24 72
tvanhavermaet@deloitte.com

Gilles Saint-Remi – Senior
Tel. 02 800 21 09
gsaintremi@deloitte.com

Financial Instruments

Carl Verhofstede – Director
Tel. 03 800 88 48
cverhofstede@deloitte.com

Pierre-Hugues Bonnefoy – Partner
Tel. 02 800 20 35
pbonnefoy@deloitte.com

Employee Benefits

Geert De Ridder – Director
Tel. 02 600 68 14
gederidder@deloitte.com

Insurance contracts

Dirk Vlaminckx – Director
Tel. 02 800 21 46
dvlaminckx@deloitte.com

Valuation Services

Cédric Popa – Partner
Tel. 02 600 62 05
cepopa@deloitte.com

Back to top

Berkenlaan 8b
1831 Diegem
Belgium

The content and lay out of this newsletter are the copyright of Deloitte Bedrijfsrevisoren /Reviseurs d'Entreprises BV o.v.v.e. CVBA / SC s.f.d. SCRL (hereafter referred to as 'Deloitte') or its contributors and are protected under copyright and other relevant intellectual property rights laws and regulations. No reproduction in any form or through any medium is allowed without the explicit consent of Deloitte.

This newsletter has been written in general terms and therefore cannot be relied on to cover specific situations. Although Deloitte verifies the reliability of the information given, such information is general and Deloitte may not be held responsible in any way for any possible error that might occur or for any use or interpretation that could be made of this information without the assistance of Deloitte. Deloitte would be pleased to advise readers on how to apply the principles set out in this newsletter to their specific circumstances.

Application of the principles set out will depend upon the particular circumstances involved and we recommend that you obtain professional advice before acting or refraining from acting on any of the contents of this newsletter. Deloitte accepts no duty of care or liability for any loss occasioned to any person acting or refraining from action as a result of any material in this newsletter.

The information contained in this newsletter is based upon the law, regulations, cases, rulings, and other authority in effect at the time this newsletter is drafted. Subsequent changes in or to the foregoing (for which Deloitte shall have no responsibility to advise the reader) may result in the information contained in this newsletter being invalid. Deloitte refers to one or more Deloitte Touche Tohmatsu, a Swiss Verein, and its network of member firms, each of which is a legally separate and independent entity. Please see www.deloitte.com/about for a detailed description of the legal structure of Deloitte Touche Tohmatsu and its member firms.

[Home](#) | [RSS](#) | [Add Deloitte as safe sender](#)

To no longer receive emails about this topic please send a return email to the sender with the word "Unsubscribe" in the subject line